



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 032

CONTRAT DE RENOUELEMENT D'ABONNEMENT À L'APPLICATION NOMADPLAY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 112-2 et L. 112-3,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt que revêt l'application NomadPlay permettant aux musiciens de jouer avec des partenaires virtuels en lisant une partition numérique ;

Considérant que la société DIGITAL MUSIC SOLUTIONS propose un contrat d'abonnement à l'application NomadPlay au profit de 300 « accès utilisateurs » (élèves et professeurs), pour un montant total de 6 516,95 € TTC (SIX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES TTC) ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'abonnement à l'application NomadPlay pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230131-DM2023_032-CC

Réception en sous-préfecture le : 02/02/2023

Publication le : 02/02/2023

Considérant, en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec DIGITAL MUSIC SOLUTIONS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'abonnement à l'application NomadPlay au profit du conservatoire Jacqueline-Robin est signé avec la société DIGITAL MUSIC SOLUTIONS, sise 118-130 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019).

SIRET : 801 364 308 00016.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 6 516,95 € TTC (SIX MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES TTC) pour 300 « accès utilisateurs ».

Article 3 :

Le contrat d'abonnement à l'application NomadPlay est conclu pour une durée d'un an non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI